

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour mieux pourvoir aux dépenses  
qu'exige l'entretien des patients dans  
les asiles d'aliénés dans le Bas-Ca-  
nada.

---

Reçu et lu, pour la première fois, le 6 novembre  
1852.

Deuxième lecture, mardi, le 15 février 1853.

---

(500 copies.)

**L'Hon. M. MORIN.**

---

**OTTAWA**

## BILL.

Acte pour mieux pourvoir aux dépenses qu'exige l'entretien des patients dans les asiles d'aliénés dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il n'est pas expédient que les personnes con- Préambule.  
nues pour être aliénées soient envoyées ou renfermées dans les prisons ou autres lieux de détention destinés aux personnes saines d'esprit dans le Bas-Canada, et qu'il est nécessaire de  
5 pourvoir plus efficacement au paiement par les municipalités qu'il appartient des dépenses encourues relativement aux aliénés renfermés dans tout asile public d'aliénés dans le Bas-Canada, lorsqu'ils sont eux-mêmes ou leurs familles incapables de subvenir à leur garde et entretien, tel que ci-après mentionné, et à cette  
10 fin, d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé :  
" *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public,*" 14 et 15 Vict.  
à ces causes qu'il soit statué, etc. chap. 83.

15 Que toute appropriation qui sera faite pour l'année mil huit cent cinquante trois ou toute année subséquente pour l'entretien des aliénés pauvres dans le Bas-Canada, sera employée et répartie  
comme suit : Répartition des appropriations qui seront faite à l'avenir pour les aliénés.

20 Les dépenses encourues ou qui seront encourues pour l'entretien des aliénés pauvres, admis dans l'asile temporaire des aliénés à Beauport, ou dans tout asile privé dans le Bas-Canada, par l'ordre du gouverneur de cette province, avant le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante trois, sera la première charge sur cette appropriation; Première charge.

25 Toutes les dépenses d'une nature générale qui seront encourues par le gouvernement pour la mise à exécution du présent acte ou toute autre loi concernant les aliénés pauvres, seront la deuxième charge sur cette appropriation; Deuxième charge.

30 Toutes les dépenses encourues de la part de cette province pour l'entretien des aliénés pauvres, dans tout asile d'aliénés dans Troisième charge.

le Bas-Canada, qui dans le cas de déficit dans la dite appropriation, ne pourraient pas être mises à la charge d'une municipalité, parceque ces aliénés sont des "émigrés," suivant le sens du présent acte, ou autrement, seront la troisième charge sur la dite appropriation;

5

Signification  
du mot "émi-  
gré."

Et toutes personnes qui n'auront pas été plus d'une année dans cette province, ou qui y ayant été plus longtemps, étaient aliénées lorsqu'elles y sont venues, ou qui sont étrangères ou inconnues, seront censées être des "émigrés" pour les fins de cet acte;

Quatrième  
charge.

Toutes les dépenses encourues pour l'entretien des personnes 10 aliénées dans tout tel asile des aliénés, qui étant convaincues ou accusées de quelque crime, ou déclarées par l'autorité qui les fait renfermer sur preuve suffisante sous serment, dangereuses pour la vie ou la propriété d'autrui, peuvent y avoir été envoyées par toute autorité compétente en vertu de l'acte susdit, ou par trois juges de 15 paix en la manière ci-après prescrite, seront la quatrième charge sur cette appropriation, sujette aux dispositions du présent acte concernant le recouvrement des municipalités ou des parties qu'il appartiendra de toute somme ainsi avancée de temps à autre;

Le surplus  
sera divisé  
entre les diffé-  
rentes municipa-  
lités dans le  
Bas-Canada.

Le surplus qui restera après le paiement des charges susdites 20 sera, à la fin de chaque année, divisé par le receveur général entre les différentes municipalités de comté, cité, ville et village du Bas-Canada, en proportion de la population de chacune des dites municipalités suivant le recensement le plus récent, et les particularités de cette division seront entrées dans un livre qui sera 25 tenu à cette fin par le receveur général; et la part assignée à chaque municipalité sera entrée à son crédit dans ce livre, et sera appliquée de temps à autre à défrayer les dépenses de l'entretien dans tout tel asile des aliénés qui sont à la charge de telle municipalité.

30

Excepté dans  
certains cas, le  
coût de l'en-  
retien d'un  
aliéné pourra  
être recouvert  
de la municipa-  
lité qui l'a  
envoyé.

II. Et qu'il soit statué, que sauf en autant qu'il pourra être 35 pourvu permanemment ou temporairement à cette dépense suivant les dispositions ci-dessus, à même toute telle appropriation, comme susdit, ou qu'elle sera couverte par les familles ou les amis des parties, ou au moyen de leurs propres ressources, la 40 dépense de l'entretien dans tel asile public d'aliénés, de tout aliéné qui y aura été envoyé par l'ordre du gouverneur de cette province, ou par toute cour ou juge à ce autorisé, ou par l'autorité de tout conseil municipal ou municipalité, ou par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, conformément aux dispositions du pré- 40 sent acte, sera supportée par la municipalité d'où tel aliéné aura été envoyé au dit asile des aliénés, ou à la prison ou autre lieu de détention d'où il aura pu être envoyé à tel asile, ou par la muni-

cipalité à la charge de laquelle telle dépense pourra autrement  
 être mise suivant le présent acte ; et le montant de toutes telles  
 dépenses, déduction faite de toute somme qui pourra se trouver  
 au crédit de telle municipalité en vertu de la section précédente,  
 5 sera une dette due à la couronne par la dite municipalité, et pourra  
 en être recouvrée avec intérêts et dépens, de toutes les manières  
 suivant lesquelles les dettes dues à la couronne peuvent être  
 recouvrées, sur le certificat du receveur général, et sans autre  
 preuve ou témoignage, sauf toujours le droit de la dite municipalité  
 10 de recouvrer le montant et les dépens de toute autre municipalité  
 dans laquelle le dit aliéné aura eu son dernier domicile légal au  
 moment où il sera envoyé à l'asile des aliénés, ou de tel aliéné ou  
 de ceux qui sont tenus par la loi de subvenir à ses besoins et tout  
 prix ou toute somme d'argent dont il sera convenu comme étant le  
 15 coût de l'entretien d'aliénés dans tout asile, soit pour tous les cas gé-  
 néralement, ou pour toute classe particulière de cas, ou autrement,  
 entre toute autorité agissant sous les ordres du gouverneur, et  
 les propriétaires de tel asile, formera le montant qui devra être  
 chargé à toute municipalité ou partie, à moins qu'il ne soit con-  
 20 venu autrement de tel montant ; pourvu que lorsqu'il sera reconnu  
 par l'autorité qui fera renfermer tel aliéné trouvé dans une muni-  
 cipalité, que tel aliéné a son domicile légal dans une autre munici-  
 palité, et devrait être à sa charge, la dite autorité pourra le déclara-  
 25 et décision finale en conformité de la septième section du dit acte,  
 et des dispositions de la huitième section du présent acte.

Comment sera  
 fixé le coût de  
 l'entretien de  
 l'aliéné dans  
 l'asile.

Proviso.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dépense de l'en-  
 tretien de tout aliéné, qu'il soit un habitant de cette province ou  
 un émigré, dans l'asile des aliénés, sera supportée par lui-même ou  
 30 par ceux qui sont tenus par la loi de subvenir à ses besoins, s'il a  
 ou s'ils ont les moyens de la payer, et pourra être recouvrée avec  
 intérêts et dépens de lui ou de son curateur, ou de ceux qui sont  
 tenus par la loi de subvenir à ses besoins, soit directement par la  
 couronne sur tel certificat, comme susdit, soit par toute municipalité  
 35 qui l'aura payée à la couronne conformément à la section précé-  
 dente.

Les frais d'en-  
 tretien de l'a-  
 liéné seront  
 supportés par  
 lui même ou  
 ses parents  
 etc. s'ils en ont  
 les moyens.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte,  
 aucune personne aliénée ne sera envoyée dans une prison ou  
 autre lieu destiné à la détention de personnes saines d'esprit, à  
 40 raison de ce qu'elle est aliénée, ou comme étant une personne  
 dangereuse soupçonnée d'être aliénée ; mais dans chaque cas où,  
 sous le présent acte, une personne peut être ainsi renfermée pour  
 toute telle cause, telle personne pourra être renfermée et détenue  
 dans quelque lieu sûr, jusqu'à ce qu'elle puisse être examinée par  
 deux médecins ou chirurgiens licenciés qui seront sommés pour ce

Les aliénés ne  
 seront pas en-  
 voyés en pri-  
 son, ils seront  
 envoyés à  
 l'asile.

faire par tout juge de la cour supérieure ou juge de circuit, ou par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, sur le warrant desquels elle aura été arrêtée, et si ces médecins ou chirurgiens sont d'avis que telle personne est aliénée, et s'il appert au dit juge ou aux dits juges de paix, soit que telle personne a été découverte et arrêtée dans des circonstances qui dénotent l'intention de commettre quelque crime, pour lequel elle serait sujette à être poursuivie par indictement si elle était envoyée en prison, soit qu'elle est folle furieuse, ou a l'esprit tellement dérangé qu'elle pourrait mettre en danger la vie ou la propriété d'autres personnes, si elle était laissée en liberté, alors le juge ou les juges de paix (étant de ceux qui sans cet acte pourraient mettre telle personne en état de détention) pourra commettre telle personne à la garde du gardien de l'asile public des aliénés, pour y être détenue en sûreté, jusqu'à ce qu'il soit certifié au gouverneur de cette province, de la manière prescrite par la loi pour les prisonniers qui deviennent aliénés et sont transférés à l'asile des aliénés, qu'elle est redevenue saine d'esprit, auquel cas le gouverneur pourra délivrer un warrant pour sa mise en liberté, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement mise en liberté suivant la loi; pourvu toujours, que s'il appert que telle personne quoique aliénée n'est autrement dans aucun des cas ci-dessus mentionnés, le gouverneur pourra ordonner qu'elle soit mise en liberté et renvoyée dans la municipalité d'où elle est venue aux frais de la dite municipalité, à moins qu'il ne soit fourni et assuré des moyens pour son entretien en conformité du présent acte.

Proviso.

Translation  
des aliénés à  
l'asile.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi décrétée de détention tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné dans tout tel asile d'aliénés, y sera transférée de la même manière, et par les mêmes officiers et personnes, et suivant les mêmes dispositions que si elle était envoyée dans la prison commune, et comme si telle prison commune était à la place où se trouve l'asile des aliénés, à moins qu'elle n'y soit transférée aux frais et sous les soins de la municipalité ou d'autres parties; et le gardien de tel asile des aliénés aura le même pouvoir et autorité de détenir toute telle personne, conformément à la teneur du warrant de détention, ou de la reprendre en cas d'évasion, que le gardien de la prison commune aurait, si telle personne avait été envoyée en prison; et tous officiers et personnes seront tenues de prêter main-forte à tel gardien de l'asile des aliénés, ou à l'officier ou personne sous la garde duquel elle sera transférée à l'asile des aliénés, pour détenir ou reprendre telle personne, de la même manière qu'elle serait tenue de prêter main-forte au gardien de la prison commune pour détenir ou reprendre tel prisonnier commis à sa garde, et le warrant du juge ou des juges de paix ordonnant de renfermer telle personne dans l'asile des aliénés aura pleine force et effet dans tous et cha-

cum les districts du Bas Canada, comme si tel juge ou tels juges de paix étaient spécialement nommés et agissaient pour tel district, quel-que soit le district où tel warrant aura été délivré ; pourvu néanmoins, que le maire de toute municipalité comme susdit pourra  
 5 envoyer toute personne aliénée de telle municipalité, sous les soins et aux frais d'icelle, pour être renfermée dans le dit asile des aliénés comme susdit, après avoir obtenu le certificat de deux médecins de la manière et pour les fins énoncées ci-dessus, dans tous les cas où il se trouvera au crédit de telle municipalité des fonds  
 10 suffisants pour l'entretien de telle personne, ou que des sûretés suffisantes auront été données à la satisfaction de toutes les parties pour le paiement.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la cinquième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, qui exigent ou  
 15 prescrivent que toute personne arrêtée en conformité de la dite section, sera ou pourra être envoyée au lieu de son dernier domicile, ne seront pas en vigueur dans le Bas Canada après la passation du présent acte.

Partie de la sect. 5 de 14 et 15 Vict. chap. 83 abolie quant au B. C.

VII. Et qu'il soit statué, que tant dans les cas où une personne  
 20 sera détenue, en vertu des première et deuxième sections du dit acte, comme étant une personne lunatique ou aliénée, par l'ordre d'une cour quelconque, ou par l'ordre subséquent du gouverneur de cette province, comme dans les autres cas auxquels il est pourvu ci-dessus, le comté, la cité, ou la ville ou village incorporé  
 25 dans lequel la dite personne aura été arrêtée, sera censé le lieu de son dernier domicile, à moins qu'elle ne soit un émigré, ou que quelqu'autre lieu de dernier domicile légal ait été constaté de la manière prescrite par la septième section du dit acte, ou déclaré tel qu'énoncé ci-dessus ; et dans tous les cas, le coût de  
 30 son entretien dans tout asile d'aliénés, si elle n'est pas un émigré, pourra être recouvré par la couronne de la municipalité du comté, cité, ville ou village, dans lequel elle aura été arrêtée, ou qui aura été déclarée par l'autorité compétente, et obligée comme susdit, sauf le recours de toute municipalité contre toute autre qui sera recon-  
 35 nue être le lieu de son dernier domicile légal ; et les juges de paix qui devront de la manière prescrite par la dite septième section du dit acte, s'enquérir touchant le lieu du dernier domicile légal d'une personne, ne fixeront pas le montant à payer pour son entretien dans tout tel asile des aliénés, mais le montant à payer  
 40 pour cet entretien, à moins qu'il ne soit réglé par quelque convention tel que ci-dessus mentionné, sera le coût réel d'icelui, tel que constaté par le certificat du receveur général, de la manière ci-dessus prescrite.

Lieu du dernier domicile.

Quelle municipalité sera responsable.

Les juges de paix ne fixeront pas la somme à payer.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, chaque fois qu'une personne adulte aura résidé ou demeuré dans une partie quelconque d'un comté, cité, ville ou village incorporé, pendant une année, elle sera censée pour les fins du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, y avoir été domiciliée; et en ce qui regarde le Bas-Canada, le dit acte sera interprété et aura effet comme si les mots "comté, cité, ou ville ou village incorporé," avaient été insérés dans la huitième section du dit acte, au lieu des mots "cité, ville, village, township, paroisse, ou place" partout où ils se rencontrent dans la dite section.

La sect. 8 de  
14 et 15 Vict.  
chap. 83  
amendée en ce  
qui regarde le  
Bas-Canada.

IX. Et qu'il soit statué, que la municipalité de tout et chaque comté, cité, ville ou village incorporé du Bas-Canada, sera et est par le présent acte autorisée à appliquer pour les fins du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, toute somme d'argent en sa possession non autrement appropriée, et à imposer et prélever toute cotisation pour les mêmes fins, de la manière maintenant autorisée pour d'autres objets.

Les municipa-  
lité du B. C.  
pourront con-  
server de l'ar-  
gent aux fins  
du présent  
acte.

X. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte; que l'expression "aliéné," "personne aliénée," comprendra les lunatiques, les idiots, et les personnes non saines d'esprit; et les mots "asile public des aliénés," dans le présent acte et dans l'acte ci-dessus cité, en autant qu'il s'agit du Bas-Canada, signifiera l'asile temporaire des aliénés, situé à Beauport, ou tel autre asile qui pourra être de temps à autre désigné dans tout ordre du gouverneur général à cet égard publié dans la Gazette Officielle; et nulle personne ne sera à l'avenir admise dans aucun tel asile comme l'une de celles pour le coût de l'entretien desquelles le gouvernement provincial est responsable en quelque proportion que ce soit, excepté en conformité des dispositions du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, ni à moins qu'ample garantie ait été donnée à la satisfaction du gouverneur, et avant l'ordre pour l'admission de telle personne, pour le remboursement à la couronne des dépenses de l'entretien de telles personnes.

Clause inter-  
prétative.